



Assemblée générale

Distr. générale
31 juillet 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Droits des personnes déplacées dans leur propre pays

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M^{me} Cecilia Jimenez-Damary, présenté conformément à la résolution [72/182](#) de l'Assemblée générale et à la résolution [41/15](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/74/150](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

Résumé

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M^{me} Cecilia Jimenez-Damary, présenté conformément à la résolution 72/182 de l'Assemblée générale et à la résolution 41/15 du Conseil des droits de l'homme.

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale s'emploie à mettre en lumière la situation des enfants déplacés qui souffrent et meurent en raison de l'absence de réponses rapides et appropriées aux besoins et préoccupations qui sont les leurs en matière de protection et du fait que les acteurs humanitaires n'ont pas les capacités et les ressources qui leur permettraient de combler cette insuffisance de protection. Elle demande qu'une attention accrue soit apportée à l'amélioration de la protection des enfants déplacés, l'accent devant être mis sur les résultats concrets.

I. Protection des enfants déplacés

A. Introduction

1. Le nombre exact d'enfants déplacés dans le monde est inconnu, mais à la fin de 2018, on estimait qu'à l'échelle mondiale ils étaient au moins 17 millions à avoir été déplacés par les conflits et la violence¹. D'innombrables autres enfants avaient été déplacés par des catastrophes. En outre, on estimait que cinq millions de jeunes âgés de 18 à 24 ans étaient en situation de déplacement. Des recherches, qui visaient à mieux répondre aux besoins des « enfants en déplacement », thème du neuvième dialogue du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et aux problèmes de protection qu'ils rencontraient ont montré comment les déplacements forcés touchaient les enfants de manière disproportionnée. Le terme « enfants en déplacement » ne signifie pas pour autant qu'il s'agit d'un groupe homogène et il inclut des enfants migrants et réfugiés. Le sort tragique et les vulnérabilités propres aux enfants déplacés tendent à ne pas apparaître lorsque l'on considère ces divers groupes globalement.

2. Le présent rapport vise à attirer davantage l'attention sur l'intersectionnalité entre l'enfance et le déplacement à l'intérieur d'un propre pays. Le déplacement est vécu par les enfants d'une façon qui leur est propre et façonne en même temps leur perception de la vie en période de conflit armé ou de violence. D'autre part, les enfants déplacés peuvent avoir à relever les mêmes défis que d'autres personnes déplacées mais, du fait de leur âge, ils peuvent être touchés différemment. Les enfants déplacés se heurtent souvent à des problèmes touchant à leurs droits fondamentaux en raison de formes interdépendantes de discrimination fondées sur d'autres facteurs, tels que le genre, l'appartenance à un groupe, le handicap et le déplacement proprement dit. Certains groupes ou catégories d'enfants déplacés peuvent être particulièrement exposés, comme les enfants non accompagnés, séparés de leur famille et orphelins, les enfants des rues, les enfants souffrant de handicaps physiques et mentaux, ceux qui ont subi un traumatisme grave et ceux qui sont associés aux forces armées ou à des groupes armés. Les risques particuliers qu'ils courent varient selon la situation de déplacement.

3. L'année 2019 marque l'anniversaire de plusieurs instruments importants pour les personnes déplacées et les droits de l'enfant : le dixième anniversaire de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), le trentième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, le soixante-dixième anniversaire des Conventions de Genève et le dixième anniversaire des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants. En outre, le Forum politique de haut niveau qui s'est tenu en juillet 2019 sur le thème « Donner des moyens d'action aux populations et assurer l'inclusion et l'égalité » a examiné six objectifs de développement durable, dont la plupart concernent les enfants déplacés en tant que groupe particulièrement vulnérable susceptible d'être laissé de côté. Le dixième anniversaire du Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et le vingtième anniversaire des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants seront célébrés en 2020.

¹ Aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation applicable.

4. Le présent rapport porte essentiellement sur les déplacements dus aux conflits, la violence généralisée et les violations des droits de l'homme, mais la Rapporteuse spéciale reconnaît que nombre des problèmes auxquels se heurtent les enfants déplacés et de leurs besoins seraient similaires dans des situations de catastrophe provoquées par les aléas naturels et les effets néfastes des changements climatiques.

5. Le présent rapport s'appuie sur le document intitulé « The rights and guarantees of internally displaced children in armed conflict »². Il a également bénéficié de consultations approfondies avec d'autres partenaires, notamment le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et des experts du Child Protection Area of Responsibility, le Comité des droits de l'enfant, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Service conjoint pour le profilage des déplacés internes, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Groupe mondial de la protection, l'Alliance pour la protection des enfants dans l'action humanitaire et des organisations non gouvernementales, notamment grâce à leur participation à une réunion d'experts tenue en mars à Genève et d'une manifestation parallèle tenue en juin durant la quarante-et-unième session du Conseil des droits de l'homme, et des observations écrites communiquées. La Rapporteuse spéciale tient à remercier tous ceux qui ont apporté une contribution, y compris les États Membres, et en particulier les enfants déplacés eux-mêmes, d'avoir partagé leurs points de vue.

B. Cadres juridiques applicables

6. Les droits des personnes déplacées, y compris des enfants, ne sont ni diminués ni limités par leur situation de déplacement. Les droits de l'enfant tels que définis dans le droit international et le droit interne, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, s'appliquent également aux enfants victimes de déplacements internes. Les enfants déplacés jouissent des mêmes droits que les autres enfants. De fait, dans des conditions de vulnérabilité accrue, notamment dans le contexte de conflits et de déplacements internes, l'obligation des États de protéger les enfants vulnérables et d'en prendre soin est renforcée pour faire en sorte que leurs besoins particuliers soient pris en considération et traités efficacement. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire offrent aux enfants déplacés des cadres de protection juridique étendus.

7. La Convention relative aux droits de l'enfant est la convention relative aux droits de l'homme la plus largement ratifiée. Il est important de noter que dans le contexte des déplacements internes, elle ne prévoit aucune dérogation en cas d'urgence. Le préambule de la Convention reconnaît qu'il y a des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière. Compte tenu de la vulnérabilité accrue des enfants déplacés et des difficultés qui en découlent en matière de protection et de respect de leurs droits fondamentaux dans les situations de déplacement, la Convention est la norme internationale la plus importante pour leur protection.

8. La Convention, fondée sur les principes fondamentaux de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la non-discrimination, énonce les droits fondamentaux de l'enfant, notamment le droit à la vie, à la survie et au développement, le droit d'être enregistré à la naissance et d'avoir une identité

² Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Working Paper, n° 2 (New York, Nations Unies, 2010).

juridique, le droit à l'éducation et aux soins de santé, le droit d'être protégé contre toutes les formes de violence, le droit d'être protégé contre le recrutement dans les forces armées, le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et sexuelle et la traite, le droit à des mesures favorisant son rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale, le droit de ne pas être arbitrairement détenu, ainsi qu'à des mesures propres à préserver l'unité familiale et à assurer la réunification familiale. En outre, la Convention demande que les enfants soient reconnus et respectés en tant que titulaires de droits et non comme des objets passifs de protection et de prise en charge, y compris du droit d'exprimer leur opinion et d'être entendus dans la prise des décisions qui ont une incidence sur leur vie.

9. Dans les situations de conflit armé, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés est particulièrement important pour les enfants déplacés. Les États parties devraient prendre toutes les mesures possibles pour prévenir l'enrôlement et l'utilisation illicites d'enfants dans les hostilités par des forces armées et des groupes armés. En outre, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants interdit toutes les formes de violence sexuelle, d'exploitation, d'atteinte et de négligence, y compris la vente et la traite d'enfants à quelque fin que ce soit. Pour faire fond sur la protection accordée aux enfants touchés par les conflits et l'étendre, des initiatives politiques, telles que les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et les Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, ont été lancées ces dernières années.

10. Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays de 1998, qui reflètent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, comprennent des garanties explicites de protection des personnes déplacées, en particulier des enfants déplacés. En particulier, ils traitent du droit des membres d'une famille qui souhaitent rester ensemble à le faire ou à être réunis rapidement ; du droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale, y compris la protection des enfants contre la vente à des fins de mariage, d'exploitation et de travail forcé ; de la protection des enfants déplacés contre le recrutement, l'obligation ou l'autorisation de participer à des hostilités ; du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique de chacun, exigeant des autorités qu'elles délivrent des documents officiels ; et du droit à l'éducation, en assurant l'équale participation des filles.

11. Critiques pour la protection des civils, y compris les enfants, dans toutes les situations de conflit armé et applicables à toutes les parties à un conflit, les Conventions de Genève, leurs Protocoles additionnels et le droit international humanitaire coutumier exigent que toutes les parties à un conflit respectent le principe de distinction entre combattants et non-combattants et offrent une protection aux civils. En vertu du droit international humanitaire coutumier, les enfants ont droit à un respect et à une protection spéciaux, notamment à un traitement adapté à leur âge en détention, à l'accès aux biens essentiels, aux soins de santé et à l'éducation, et à la réunification avec leur famille. En outre, les Protocoles additionnels et le droit international humanitaire coutumier interdisent l'enrôlement et l'utilisation dans les hostilités d'enfants âgés de moins de 15 ans.

12. Au niveau régional, la Convention de Kampala réaffirme l'engagement des États africains à appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire et comprend des dispositions spécifiques réaffirmant les droits à des documents officiels ; à l'éducation ; à la protection contre l'enrôlement,

la participation à des hostilités, les enlèvements, l'esclavage sexuel et la traite ; à une protection répondant aux besoins particuliers des enfants séparés de leur famille et non accompagnés, ainsi que des mères de jeunes enfants. Des dispositions similaires figurent également dans le Protocole de 2006 sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées, adopté par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 souligne qu'il incombe aux États de garantir que les enfants déplacés bénéficient d'une protection et d'une assistance humanitaires appropriées, en accordant une attention particulière à l'importance de la réunification des familles séparées par le déplacement. Le Conseil de l'Europe a adopté un certain nombre de recommandations concernant le déplacement interne, notamment sur le droit des enfants déplacés à l'éducation. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a produit une riche jurisprudence sur l'applicabilité de la Convention américaine relative aux droits de l'homme à la situation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et a examiné les obligations des États en ce qui concerne la vulnérabilité accrue de certains groupes déplacés, notamment les enfants et les jeunes, en raison des conflits et des déplacements.

13. Au niveau national, plusieurs pays³ ont élaboré des lois, des politiques ou des stratégies relatives au déplacement interne, qui comportent des dispositions relatives aux besoins et droits particuliers des enfants déplacés.

C. « Participation » et prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant

14. Les déplacements internes menacent souvent les aspects physiques, mentaux et sociaux de la vie d'un enfant, que l'on peut appeler de manière générale bien-être ou intérêt supérieur de l'enfant. La Convention relative aux droits de l'enfant énonce clairement que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Ce concept est particulièrement pertinent lorsqu'il s'agit des soins et de la sécurité des enfants déplacés les plus vulnérables⁴.

15. Pour mettre en œuvre le principe de l'intérêt supérieur dans les procédures liées au déplacement, des directives ont été élaborées par le HCR, en coordination avec l'UNICEF, le CICR, le Comité des droits de l'enfant et plusieurs partenaires non gouvernementaux⁵. Bien qu'il incombe au premier chef aux États de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, les directives mettent en lumière les situations dans lesquelles une telle détermination est nécessaire et la nécessité d'intégrer les procédures de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'elles soient appliquées par les gouvernements, le HCR ou des partenaires, dans des systèmes plus larges de protection de l'enfance, en particulier les systèmes nationaux, plutôt que mises en place en tant que structures parallèles.

16. L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit inclure le respect du droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les

³ Afghanistan, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Colombie, Géorgie, Iraq, Kenya, Libéria, Mali, Mexique (Chiapas), Monténégro, Népal, Pérou, Sri Lanka, Ukraine, Vanuatu, Yémen et Zambie. Voir : <http://www.globalprotectioncluster.org/global-database-on-idp-laws-and-policies/>.

⁴ Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Working Paper, no 2 (New York, Nations Unies, 2010).

⁵ HCR, « Guidelines on assessing and determining the best interests of the child: 2018 provisional release ». **Error! Hyperlink reference not valid.**

opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Le concept de « participation » est largement utilisé pour décrire des processus continus, qui comprennent le partage d'informations et le dialogue entre enfants et adultes, sur la base du respect mutuel (CRC/C/GC/12, par. 3).

17. Bien que l'on comprenne mieux la nécessité d'une part de donner aux enfants et aux jeunes la possibilité de s'exprimer, de l'autre de favoriser leur autonomisation et leur résilience, et que l'on apprécie davantage le rôle unique que jouent les enfants et les jeunes, peu est fait dans la pratique pour assurer leur participation significative à la prise des décisions qui les concernent. La Rapporteuse spéciale et d'autres ont appelé à une « révolution de la participation » (A/72/202, par. 42) et préconisé des approches participatives pour assurer la pleine participation des enfants et des jeunes déplacés, à tout moment, à la planification et à la gestion de solutions durables⁶ et à l'élaboration de stratégies locales pour le rétablissement et la réinsertion et pour les processus de paix (A/HRC/39/28, par. 60). Tous les acteurs, y compris les enfants déplacés eux-mêmes, doivent comprendre que les enfants ont non seulement beaucoup à apporter, mais qu'ils ont aussi le droit de le faire. Les enfants déplacés devraient être encouragés et aidés à participer à l'analyse de leur situation et de leurs perspectives d'avenir. Leur participation les aide à reprendre le contrôle de leur vie, contribue à leur réadaptation, développe leur sens de l'organisation et renforce leur sentiment d'identité.

18. Il existe cependant de nombreux obstacles pragmatiques, éthiques et socioculturels à la participation des enfants. Dans les situations humanitaires, la participation des enfants déplacés constitue rarement une priorité pour diverses raisons pratiques, qui sont renforcées par les traditions qui prévalent et les attitudes socioculturelles dominantes, qui peuvent ne pas être propices à la participation des enfants. La société concernée peut ne pas considérer qu'il est intéressant de prendre en compte les priorités et les opinions des enfants et le personnel chargé des interventions humanitaires peut ne pas être convenablement formé en ce qui concerne le droit de l'enfant à participer⁷. Les mécanismes de retour d'information sont trop souvent axés sur les adultes et l'aide matérielle.

19. Néanmoins, divers organismes s'efforcent de mettre en place des mécanismes de retour d'information plus adaptés aux enfants qui leur permettent de faire entendre leur voix⁸. Ainsi, Plan International a formé des jeunes journalistes à couvrir les questions concernant les enfants⁹.

20. Il est important de noter que lorsqu'il s'agit de décider s'il faut faire participer les enfants déplacés à la prise de décisions et de quelle façon, les principes de ne pas nuire et de l'intérêt supérieur de l'enfant devraient être appliqués systématiquement. Les enfants déplacés peuvent éviter de s'exprimer par peur de la stigmatisation, à cause de leurs traumatismes ou parce qu'ils craignent les conséquences que cela pourrait avoir selon eux pour eux-mêmes et leur famille. Certains enfants déplacés peuvent faire l'objet de menaces ou de mauvais traitements au sein des communautés

⁶ Par exemple, la participation à des « visites exploratoires » ; voir Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, 2010.

⁷ Save the Children, « Guidelines for children's participation in humanitarian programming » (Londres, 2013).

⁸ Anna Wood, Interagency Study on Child-Friendly Feedback and Complaint Mechanisms Within NGO Programmes (Educo Plan International, Save the Children UK, War Child UK and World Vision International, 2015).

⁹ Plan International, Child-Friendly Feedback Mechanisms: Guide and Toolkit (Royaume-Uni, 2018).

d'accueil, ou même dans leur propre famille. Il faut toujours tenir compte de la sécurité, de la sûreté et des risques lorsqu'on encourage les enfants à s'exprimer¹⁰.

21. Les processus participatifs impliquant les enfants, qu'ils soient consultatifs, collaboratifs ou dirigés par des enfants, doivent satisfaire à certaines exigences de base. La participation des enfants doit être sûre, transparente, informative, volontaire, respectueuse, adaptée aux enfants et inclusive. La participation des enfants devrait toujours viser à atteindre et inclure les groupes d'enfants les plus marginalisés, notamment les adolescentes, les enfants handicapés et ceux appartenant à des minorités. Il convient de faire dûment en sorte que les garçons et les filles soient inclus sur un pied d'égalité et que les différents groupes d'âge, milieux socioéconomiques et origines ethniques soient représentés. Ainsi, World Vision International a mis au point une méthodologie interactive qui fonctionne dans le cadre d'une approche de protection de l'enfance et d'une approche fondée sur le principe de « ne pas nuire », qui fait parler les enfants sur les défis et les menaces associés au déplacement forcé, trouve des solutions gérées par les enfants liées aux processus nationaux, régionaux et mondiaux et dresse la carte de ces solutions. Il est essentiel que les animateurs de jeunesse soient identifiés et que des espaces sûrs soient créés pour les jeunes.

22. Il y a beaucoup à apprendre des efforts couronnés de succès afin d'améliorer la participation et l'autonomisation des femmes et des filles. Dans de nombreuses situations de déplacement, par exemple, des espaces sûrs pour les femmes et les filles sont peut-être les premiers auxquels elles ont accès une fois hors de la maison qui soient propices à leur participation et où elles sont entendues en tant que personnes ; ces espaces permettent également d'établir des liens avec d'autres structures de participation au sein d'une communauté donnée¹¹. De la même manière, les espaces adaptés aux enfants sont de nature à favoriser le bien-être des enfants et leur participation à la société, les enfants ayant tendance à se réunir régulièrement avec le personnel et les bénévoles ayant reçu une formation spéciale pour travailler avec eux. Il est toutefois essentiel de noter quels sont les enfants qui y ont accès et ceux qui n'y ont pas accès.

23. Bien qu'il existe déjà de précieux outils pour la participation des enfants¹², il faut, pour garantir la participation des enfants déplacés, que cette participation soit clairement prescrite et que les gouvernements et la communauté internationale adoptent une orientation claire, avec des ressources adéquates, en matière de programmation et d'élaboration des politiques. Par conséquent, compte tenu des défis, des risques et des obstacles particuliers qui se dressent face à la participation des enfants, tout devrait être mis en œuvre pour offrir aux enfants et aux jeunes des occasions véritables de s'exprimer, d'exposer leurs besoins ou leurs préoccupations en matière de protection et d'apporter une contribution à leur famille et à leur communauté.

D. Information et données factuelles

24. Les données sur les enfants déplacés sont recueillies par différents acteurs à des fins diverses. Les sources de données peuvent varier considérablement selon le pays ou le contexte et peuvent inclure celles qui sont gérées par les gouvernements et les organismes humanitaires et les acteurs du développement. Pour la production des statistiques nationales officielles, les principales sources de données sont les

¹⁰ Save the Children, 2013.

¹¹ HCR, « Tearing Down the Walls : Confronting the Barriers to Internally Displaced Women and Girls' Participation in Humanitarian Settings » (2019).

¹² Save the Children, 2013.

recensements de la population, les listes, les enquêtes par sondage générales ou ciblant les personnes déplacées et les registres administratifs¹³.

25. Les enquêtes en grappes à indicateurs multiples constituent la source la plus importante de données statistiquement fiables et comparables au niveau international sur les femmes et les enfants dans le monde, bien que les données recueillies par leur intermédiaire soient rarement ventilées selon la situation en matière de déplacement. La ventilation des données de cette manière dans les pays touchés par le déplacement interne représenterait une occasion importante d'améliorer la visibilité et la compréhension des façons dont les déplacements internes touchent les enfants et de faciliter le suivi de la situation des enfants déplacés par rapport aux autres enfants. Ces données pourraient également fournir des informations essentielles sur les enfants déplacés en vue de leur prise en compte dans les initiatives politiques pertinentes, afin d'améliorer la situation de tous les enfants et d'aider les États à rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable pour ce groupe spécifique.

26. Le Groupe d'experts en statistiques sur les réfugiés et les personnes déplacées s'emploie, sous les auspices de la Commission de statistique, à élaborer des recommandations internationales, notamment des directives à l'intention des autorités statistiques nationales et des organismes des Nations Unies, visant à améliorer la qualité des statistiques officielles sur les populations déplacées de force et sur la ventilation des données existantes, notamment celles issues des enquêtes en grappes à indicateurs multiples.

27. Les données factuelles relatives aux personnes déplacées dans des situations de conflit proviennent essentiellement de données opérationnelles humanitaires recueillies auprès de diverses sources pour éclairer la prise de décisions et la programmation stratégiques, notamment en ciblant mieux la protection et l'assistance. Différentes méthodologies, telles que l'évaluation des besoins, les systèmes de suivi des mouvements de population et le suivi de la protection, couvrent également des questions intéressant spécifiquement les enfants. Souvent, cependant, les données ne sont pas suffisamment ventilées par groupe d'âge, ce qui limite leur utilité.

28. Le profilage est un autre processus collaboratif de collecte et d'analyse de données utilisé par les gouvernements et les partenaires humanitaires et de développement, qui fournit des données désagrégées sur les situations de déplacement¹⁴ et offre une analyse comparative des données désagrégées sur les indicateurs clefs, selon l'âge des personnes déplacées et non déplacées. Dans les contextes urbains, cette méthode peut être utile pour recenser les besoins et les capacités spécifiques des personnes déplacées afin d'éclairer les actions locales¹⁵. En outre, il demeure nécessaire de comprendre, en s'appuyant sur des données factuelles, comment le déplacement touche les enfants et comment les problèmes de protection de l'enfance qui concernent les enfants déplacés peuvent être évités ou réglés plus efficacement.

29. Des données quantitatives désagrégées sont essentielles, mais même lorsque les données opérationnelles sont ventilées dans la mesure du possible par âge, sexe et autres facteurs, la plupart des données sont collectées auprès des chefs de ménage ou

¹³ Union européenne et Organisation des Nations Unies, *Technical Report on Statistics of Internally Displaced Persons: Current Practice and Recommendations for Improvement* (Luxembourg, 2018).

¹⁴ Voir, par exemple, <https://jet.jips.org/>.

¹⁵ Alliance mondiale contre les crises en milieu urbain, « Le profilage urbain comme outil d'amélioration des interventions en cas de crise humanitaire » (2019).

des notables, si bien qu'elles représentent le plus souvent les enfants dans la perspective d'un adulte. Cela peut certes suffire à certaines fins (par exemple pour les taux de scolarisation), mais la collaboration directe avec les enfants est nécessaire pour comprendre leur vécu et leurs perspectives (par exemple, l'expérience de la discrimination ou les intentions futures concernant les solutions durables).

30. Les méthodes qualitatives de collecte de données apportent par conséquent une forte valeur ajoutée par le biais de processus et d'outils participatifs, mais elles sont encore l'exception plutôt que la règle. Ainsi, War Child a invité des enfants et des jeunes déplacés du Sud-Soudan à participer à des discussions de groupe pour exposer ce que sont selon eux leurs problèmes de protection et leurs principaux besoins. Save the Children, en Irak et au Yémen, a travaillé avec des adolescents déplacés, filles et garçons, en utilisant des méthodes comme le théâtre forum pour étudier comment ils ont vécu le conflit. Ces méthodes ont permis aux enfants d'exprimer leurs opinions et de proposer leurs propres solutions d'une manière adaptée à leur âge, comme ils l'entendaient¹⁶. En ce qui concerne les adolescentes, la Women's Refugee Commission a utilisé avec succès une méthode participative de classement, dont les résultats ont été utilisés pour aménager l'intérieur d'espaces sûrs avec des partenaires opérationnels en Irak, au Mali, au Niger et au Sud-Soudan. Le CICR a tenu des ateliers de protection communautaire dans différentes situations de conflit armé pour permettre aux communautés de jouer un rôle actif dans l'analyse et la conception d'interventions visant à améliorer leur situation, par exemple au Nigéria et au Sud-Soudan. Un exercice de profilage conduit par le Gouvernement dans le contexte général des déplacements dus à la violence au Honduras a compris un atelier d'évaluation participative avec des jeunes étudiant la violence fondée sur le genre et le recrutement forcé des enfants, qui conduit souvent au déplacement des ménages. Les enfants et les adultes percevaient différemment la sûreté et la sécurité, les enfants réfutant l'opinion des adultes selon laquelle la situation s'était améliorée avec le temps¹⁷.

31. Ces exemples montrent que, certes, la ventilation des données quantitatives sur l'âge, le genre et la diversité est importante, mais qu'elle n'est pas suffisante. Malgré les nombreux problèmes que pose la collecte de données auprès des enfants et des adolescents, il faut redoubler d'efforts pour utiliser des méthodes qualitatives de collecte des données et intégrer la participation effective des enfants déplacés dans les processus, lorsque cela est approprié et possible. Pour cela, il faudrait renforcer la collaboration entre les experts en protection de l'enfance et les personnes chargées de la collecte des données.

32. Dans sa résolution 1612 (2005), le Conseil de sécurité a créé le mécanisme de surveillance et de communication de l'information chargé de recueillir systématiquement des informations sur six violations graves¹⁸ commises contre des enfants en période de conflit armé. Les données recueillies dans le cadre du mécanisme ne sont pas ventilées selon la situation, en matière de déplacement, des enfants victimes de graves violations, mais l'adoption d'une approche souple du suivi d'autres préoccupations liées à la protection des enfants concernant lesquelles des informations ne sont pas nécessairement communiquées au Conseil, a été reconnue comme un exemple de bonne pratique, car elle contribue à renforcer la pertinence que le suivi a au niveau local. En conséquence, l'analyse du lien entre les déplacements

¹⁶ Save the Children, « I wish tomorrow will not come: adolescents and the impact of conflict on their experiences: an exploratory study in Iraq, Egypt, Jordan and Yemen » (2019).

¹⁷ Voir www.jips.org/jips-country/honduras/.

¹⁸ Enrôlement et utilisation d'enfants par les forces armées ou les groupes armés, meurtres et blessures graves, viols et autres formes de violence sexuelle, enlèvements, attaques contre des écoles et des hôpitaux et refus de l'accès humanitaire.

forcés et des violations graves spécifiques a été renforcée, par exemple, dans le cas de la Colombie¹⁹.

33. Comme on l'a vu, il existe des données sur les enfants déplacés, mais elles ne sont ni recueillies systématiquement ni consolidées. En outre, compte tenu de la nécessité d'accorder la priorité à l'analyse, y compris l'analyse des données comparatives sur les personnes déplacées et les populations non déplacées, les résultats définitifs omettent souvent des données relatives aux enfants déplacés. Malheureusement, en raison des pratiques limitées de partage des données, il n'est pas toujours possible d'accéder à ces données, même lorsqu'elles existent, ce qui limite leur utilisation dans l'élaboration de stratégies relatives au déplacement qui soient adaptées aux enfants et de réponses au déplacement.

E. Traitement des questions de protection de l'enfance

34. La protection de l'enfance s'entend de tous les efforts visant à prévenir la violence, l'exploitation, les mauvais traitements et la négligence à l'égard des enfants pendant et après les déplacements causés par les conflits et la violence généralisée, et à y faire face. C'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef de faire en sorte que les garçons et les filles déplacés soient protégés à tout moment et que des services et une assistance leur soient fournis aux niveaux national et local, en particulier dans les situations de conflit. La prévention des violations des droits de l'enfant et les mesures prises pour y répondre doivent aller de pair, et tous les acteurs doivent accorder la priorité aux aspects de la protection de l'enfance qui sauvent des vies, notamment en créant des systèmes de protection de l'enfance et en apportant un appui à ces systèmes. Les normes minimales pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire constituent un outil de référence interinstitutions essentiel dans ce secteur.

35. Lorsque des déplacements internes se produisent, les structures familiales et communautaires risquent de s'effondrer et les institutions traditionnelles tendent à se désintégrer, exposant les enfants déplacés à des risques accrus de subir diverses formes d'exploitation, d'atteinte et de négligence. Cela les expose notamment à des dangers tels que les mines et autres munitions non explosées, la menace de violence et de mort et les traumatismes physiques et mentaux graves. Le déplacement touche tous les aspects de la vie, du développement et du bien-être des enfants, qui se heurtent à des problèmes tels que la séparation des membres de la famille, la détention arbitraire, la traite, le travail des enfants et la violence sexuelle. Les filles et les jeunes femmes courent un plus grand risque d'agression sexuelle grave, d'enlèvement, de viol, de mariage précoce et forcé et de meurtre, tandis que les garçons sont plus exposés au recrutement, à l'exploitation et à la violence. Les enfants séparés de leur famille, orphelins et non accompagnés sont plus susceptibles d'être victimes de négligence, d'atteintes, de travail forcé ou dangereux ou d'exploitation par le travail. Dans certains centres urbains, une augmentation du nombre d'enfants des rues a également été constatée après des déplacements. Les enfants déplacés sont souvent victimes de malnutrition et de maladies. Les camps et établissements de déplacés ne sont pas des lieux sûrs et ils peuvent être attaqués, pris entre des feux croisés ou être des lieux de recrutement, les garçons en particulier étant contraints de rejoindre les parties au conflit, notamment en échange d'argent, de nourriture ou de protection. La pauvreté et la faim parmi les personnes déplacées peuvent conduire les familles à

¹⁹ Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance et Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, *Global Good Practices Study: Monitoring and Reporting Mechanism (MRM) on Grave Violations against Children in Situations of Armed Conflict* (2012).

adopter des mécanismes d'adaptation nuisibles pour survivre, par exemple envoyer les enfants mendier ou travailler plutôt qu'à l'école, ou leur faire courir le risque d'être victimes d'exploitation ou de la traite. Il existe également un risque immédiat de violence et d'exploitation au sein de la famille. Dans les situations de déplacement prolongé, les familles perdent espoir, ce qui peut conduire à des mauvais traitements au sein de la famille. Les situations de déplacement prolongé peuvent également conduire à l'épuisement des ressources, ce qui exerce une pression supplémentaire sur les familles et augmente les risques en matière de protection de l'enfance.

36. Le déplacement est un processus de perte, et les enfants déplacés perdent leur environnement protecteur. Le renforcement des systèmes de protection de l'enfance passe par des solutions nationales et locales qui respectent pleinement les droits des enfants et placent leur intérêt supérieur au cœur des décisions. Des approches efficaces en matière de prévention, d'intervention et de responsabilisation devraient atteindre les enfants dans les contextes les plus difficiles. Les bonnes pratiques comprennent des mécanismes sûrs et adaptés aux enfants en matière de conseils, de plaintes, de communication de l'information et d'application du principe de responsabilité.

37. Des lieux sûrs protégés pour les enfants déplacés, où ils bénéficient d'un répit des tensions psychologiques dues à la guerre ou à la violence, sont essentiels. Les espaces adaptés aux enfants sont largement utilisés pour les protéger dans les situations d'urgence et leur apporter un soutien psychosocial. La nature, l'intensité et la qualité des activités, leur adéquation aux circonstances locales et les relations établies entre les facilitateurs et les enfants semblent être cruciales pour leurs incidences. Toutefois, dans les situations de déplacement, ces espaces sûrs destinés aux enfants et aux jeunes doivent toujours faire l'objet de vérifications et être surveillés de près pour s'assurer qu'ils ne deviennent pas des lieux où l'on maltraite les enfants ; il convient de remettre en cause l'hypothèse selon laquelle ces environnements sont toujours sûrs. Il existe un certain automatisme quant à la création d'espaces adaptés aux enfants en tant que moyen principal - ou unique - de protéger les enfants, alors qu'une attention insuffisante est accordée à la prévention des risques en matière de protection et à la lutte contre leurs causes profondes.

38. Comme l'ensemble du financement humanitaire, le montant estimatif du financement des activités de protection de l'enfance a augmenté entre 2010 et 2018. Ce financement reste minime, toutefois, ne représentant en moyenne que 0,5 % du financement total de l'aide humanitaire²⁰. La protection de l'enfance est sous-financée et souvent elle n'est mentionnée que dans le contexte plus large de la protection. Le déficit de financement des activités de protection de l'enfance est alarmant si l'on considère l'ampleur des besoins et le coût des interventions de qualité. Les donateurs et ceux qui conduisent des interventions de protection de l'enfance ou leur fournissent un appui, ainsi que les États qui fournissent des crédits budgétaires, ont la responsabilité conjointe d'accroître le financement de la protection de l'enfance de manière sensible et de toute urgence²¹.

Protection communautaire de l'enfance

39. Dans les situations de crise humanitaire et de déplacement, la capacité des communautés et des parents est souvent compromise. Il est donc essentiel que les États et leurs partenaires humanitaires et leurs partenaires de développement appuient et renforcent la capacité de protection des familles et des communautés, qui sont les

²⁰ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Base de données du Service de surveillance financière.

²¹ Save the Children, « Unprotected: crisis in humanitarian funding for child protection » (2019).

premiers niveaux de soutien en matière de protection des enfants touchés par les déplacements internes. Travailler de manière coordonnée, par le biais de mécanismes communautaires de protection de l'enfance est une approche qui s'est révélée efficace et appropriée pour atteindre les objectifs de protection de l'enfance, y compris pour les enfants déplacés²².

40. Faire participer les familles, les communautés et les enfants eux-mêmes à la détermination des problèmes qui les touchent et à la conception et à la mise en œuvre d'activités de protection de l'enfance sensibles aux cultures locales contribuera à accroître l'acceptation des interventions et leurs effets, à atteindre un plus grand nombre d'enfants touchés et à promouvoir la durabilité des activités qui sont menées. Les mécanismes communautaires prennent différentes formes. Leurs fonctions sont la détermination des questions de protection de l'enfance, le repérage des enfants en danger, la localisation informelle, la sensibilisation, l'aiguillage des enfants vers les services compétents en les y accompagnant, la fourniture d'un soutien psychosocial, la création de clubs pour garçons et pour filles et la promotion de l'enregistrement des naissances²³.

41. Les enfants déplacés partagent souvent leur expérience avec leurs parents, leurs proches, leur tuteur et leurs amis ou cherchent à obtenir leur soutien. Des informations sur les droits de l'enfant et les canaux par lesquels ils peuvent demander de l'aide devraient être fournies aux enfants afin qu'ils soient bien armés pour être guidés et protégés contre les dangers. D'importantes ressources existent déjà pour autonomiser les enfants en les plaçant au centre d'initiatives telles que « Adolescent Kit » de l'UNICEF et la méthodologie « DEAL » de War Child, et en renforçant leur résilience.

42. Les systèmes et réseaux traditionnels de soutien communautaire et d'aide à l'enfance existent également, et il convient de faire en sorte qu'ils fonctionnent dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les interventions d'autres membres de la communauté, tels que des travailleurs sociaux, des enseignants, des jeunes ou des chefs traditionnels ou religieux, avec une formation appropriée et un suivi suffisant pour atténuer tout risque de mauvais traitements, contribuent à garantir des initiatives de protection de l'enfance à plusieurs niveaux. Le rôle des acteurs confessionnels est reconnu comme essentiel dans de nombreux contextes de déplacement²⁴, par exemple au Honduras et en République arabe syrienne.

Problèmes de protection

43. La séparation familiale a une grande incidence sur l'expérience du déplacement des enfants, qui varie selon l'âge, le sexe et d'autres facteurs. La séparation familiale peut se produire pendant le déplacement ou pendant le contrôle, à l'arrivée dans les camps ou pendant l'installation. Une attention particulière devrait être accordée aux ménages dirigés par un enfant lorsque la responsabilité d'un enfant de s'occuper de ses jeunes frères et sœurs va de pair avec la garantie de la sécurité, de l'alimentation, de l'eau, de la santé, de l'éducation et du logement.

44. Il est nécessaire d'investir dans la préparation et d'adopter des démarches globales pour prévenir la séparation familiale. Il ne faut pas sous-estimer l'importance du partage de l'information de base sur ce que les membres de la famille devraient

²² L'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, « Adapting to Learn, Learning to Adapt: Overview of and Considerations for Child Protection Systems Strengthening in Emergencies » (2016).

²³ HCR, Protection de l'enfance, Note de référence, « Mécanismes communautaires de protection de l'enfance » (septembre 2013).

²⁴ World Vision South Sudan, annual campaign report 2018; Global Partners Forum report, « Faith action for children on the move » (2018).

faire en cas de séparation. Ainsi, au Sud-Soudan, le CICR travaille avec des enfants qui risquent d'être déplacés, leur faisant jouer des pièces de théâtre pour les aider à se souvenir de noms et de l'aspect de leur village afin de faciliter la réunification familiale à l'avenir.

45. Le lien entre les déplacements internes et le recrutement d'enfants par les parties au conflit est bien établi. Le déplacement peut également se produire parce que c'est un moyen d'éviter le recrutement d'enfants par des groupes armés ou des bandes criminelles, comme en Colombie, en El Salvador et au Honduras, où le refus des enfants d'être recrutés peut les exposer à des violences, voire la mort. Le recrutement dans les groupes armés non étatiques touche souvent des enfants qui sont déjà déplacés, en particulier des garçons, à l'intérieur et autour des camps et établissements de déplacés. La variation du pourcentage d'enfants recrutés par les parties à un conflit dans 19 pays africains est liée à la mesure dans laquelle le gouvernement et d'autres acteurs offrent une protection contre les enlèvements et le recrutement forcé dans les camps de déplacés²⁵. Lorsque des filles sont recrutées, c'est souvent comme épouses enfants, cuisinières ou esclaves sexuelles, et lorsqu'elles sont finalement démobilisées ou sauvées, elles ont souvent des bébés ou de jeunes enfants.

46. Les États et les organisations internationales ont un rôle important à jouer pour ce qui est de protéger les enfants, y compris les enfants déplacés, contre le recrutement et de faire en sorte que ceux qui les recrutent répondent de leurs actes. La Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé travaille à l'élaboration d'une note d'orientation pour offrir aux praticiens une clarté conceptuelle et des outils dans ce domaine. Une Coalition mondiale pour la réintégration des enfants soldats a été créée en septembre 2018 par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et l'UNICEF pour attirer l'attention sur les programmes de réinsertion des enfants et promouvoir des mesures permettant de les soutenir durablement. Des progrès ont déjà été enregistrés dans certains pays, dont l'Afghanistan, le Sud-Soudan et le Soudan.

47. Dans de nombreux cas, les enfants associés aux parties à un conflit sont perçus comme des protagonistes responsables et non comme des victimes. Il est essentiel d'apporter un soutien durable et global à la réinsertion pour briser le cycle de la violence et éviter la stigmatisation sociale et de nouveaux enrôlements. Les enfants, notamment les enfants déplacés qui sont associés aux parties au conflit, font souvent l'objet d'une nouvelle victimisation en étant placés en détention pour leur association avec des groupes armés ou exclus de leur communauté et privés de tout accès aux services. Les enfants doivent être traités avant tout comme des victimes, et leur traitement doit être déterminé en tenant compte de leur intérêt supérieur en tant que considération primordiale. Ils ne devraient être placés en détention qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, et les mesures de substitution à la détention devraient être privilégiées, car les conditions de détention peuvent gravement menacer le développement cognitif, affectif et social de l'enfant.

48. Les enfants déplacés sont particulièrement vulnérables à la violence fondée sur le genre. Dans le contexte des conflits armés et des déplacements, les violences sexuelles, qui peuvent être utilisées de façon ponctuelle ou systématique comme arme de guerre, sont le danger le plus immédiat. L'éclatement des familles peut exposer les enfants à la violence sexuelle au foyer et dans la communauté. D'autres formes de violence fondée sur le genre, notamment la prostitution forcée, la traite et la violence

²⁵ Vera Achvarina et Simon F. Reich, « No place to hide: refugees, displaced persons, and the recruitment of child soldiers », *International Security*, vol. 31, n° 1 (été 2006).

familiale, sont courantes. Le mariage précoce forcé des filles déplacées en tant que stratégie d'adaptation néfaste a été constaté dans plusieurs contextes de déplacement interne, motivé en partie par les pressions économiques qui s'exercent sur les familles qui sont privées de leurs sources habituelles de revenus²⁶. La violence sexuelle touche également les garçons et les jeunes hommes déplacés, par exemple lors d'opérations militaires menées dans des zones civiles, par la conscription militaire, des enlèvements et le placement en détention. Dans les conflits où la violence sexuelle contre les hommes et les garçons a fait l'objet d'enquêtes, cette violence sexuelle masculine a été reconnue comme « régulière et n'ayant pas un caractère exceptionnel, omniprésente et généralisée²⁷ ».

49. Les enfants déplacés qui vivent dans des camps peuvent être particulièrement ciblés par les trafiquants et d'autres personnes cherchant à tirer parti de leur situation. La présence d'hommes armés, y compris les forces de sécurité, à proximité des camps, pose également des risques. La violence fondée sur le genre peut causer des dommages psychologiques délétères aux enfants déplacés, notamment une dépression et des troubles post-traumatiques, et les pousser au suicide. Les victimes de la violence fondée sur le genre peuvent être stigmatisées et rejetées par leur famille ou subir de graves conséquences physiques, telles qu'une grossesse précoce et des maladies sexuellement transmissibles qui peuvent entraîner un handicap ou la mort²⁸.

50. Une attention adéquate est essentielle pour atténuer les risques de violence fondée sur le genre dans les situations de déplacement et cela nécessite une action collective et des approches intersectorielles globales. Les acteurs humanitaires ont la responsabilité de faire en sorte que des stratégies visant à réduire ou à atténuer ces risques, par exemple en assurant un accès sûr aux écoles, en éclairant les zones sombres, en fournissant des latrines séparées et en localisant les services là où ils sont les plus nécessaires, soient intégrées dans la conception et la mise en œuvre des programmes. Dresser l'état des lieux en matière de sécurité offre l'occasion aux filles déplacées d'identifier où et quand elles se perçoivent comme courant un risque et oriente les agents humanitaires vers les stratégies possibles d'atténuation des risques. Si de telles mesures ne sont pas prises dès le départ, certains dommages qui en résultent sont irréversibles²⁹.

51. Les programmes communautaires utilisant des techniques de sensibilisation - en tant qu'interventions autonomes visant à changer les attitudes et les comportements ou intégrées dans un programme plus large, tel qu'une intervention économique - ont réduit l'incidence et atténué les effets néfastes de la violence fondée sur le genre et modifié les attitudes, les perceptions, les connaissances et, dans une certaine mesure, les comportements³⁰. Pour réussir, les services de lutte contre la violence sexuelle doivent garantir la confidentialité et l'anonymat dans l'accès aux services, réduire la stigmatisation, être culturellement sensibles et utiliser les connaissances spécialisées disponibles au niveau local³¹. Le renforcement des mécanismes de coordination entre les secteurs et les programmes est essentiel pour la programmation de la lutte contre

²⁶ Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, 2010.

²⁷ HCR, « Sexual violence against men and boys in the Syria crisis » (2017). Voir également Women's Refugee Commission, *It's Happening to Our Men as Well: Sexual Violence against Rohingya Men and Boys* (New York, 2018).

²⁸ Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, 2010.

²⁹ Dale Buscher, « Preventing gender-based violence: getting it right », *Humanitarian Exchange*, n° 60 (février 2014).

³⁰ World Vision South Sudan, 2018.

³¹ Humanitarian Practice Network, « Preventing and responding to gender-based violence in humanitarian crises », Network Paper, n° 77 (janvier 2014).

la violence fondée sur le genre, mais il reste problématique, en particulier lorsqu'il s'agit des enfants déplacés. Child Protection Area of Responsibility, Gender-Based Violence Area of Responsibility et certains de leurs membres ont lancé une initiative visant à régler certains de ces problèmes et à améliorer le soutien aux enfants et adolescents victimes d'atteintes sexuelles³².

F. Soutenir des solutions durables pour les enfants déplacés et leur famille

52. La nécessité de trouver une solution durable à leur déplacement distingue les personnes déplacées des autres civils touchés par les conflits armés. Compte tenu des risques et des vulnérabilités que le déplacement peut entraîner et de ses effets disproportionnés sur la vie des enfants, la recherche de solutions devrait commencer dès que les conditions le permettent. C'est aux États qu'il appartient au premier chef de créer les conditions et de fournir les moyens pour que les enfants déplacés et leur famille puissent regagner leur foyer librement, s'intégrer localement ou se réinstaller ailleurs dans le pays en toute sécurité et dans la dignité et de façon durable. Les risques liés à un retour ou à une réinstallation prématurés dans des zones qui ne sont pas sûres doivent par conséquent être examinés avec soin.

53. Pour comprendre les difficultés que peuvent rencontrer les enfants et les possibilités qui pourraient s'offrir à eux lorsqu'ils retournent dans leur lieu d'origine, des solutions durables pour les enfants déplacés de force, par exemple en Afghanistan, en Iraq, en Somalie et en République arabe syrienne, il faut disposer de meilleures données et preuves fondées sur des indicateurs adaptés aux enfants. Il en va de même dans de nombreux contextes en ce qui concerne l'intégration locale des enfants ou leur installation ailleurs. Il est également essentiel d'intégrer les principes d'une programmation adaptée aux enfants dans tous les contextes de solutions durables et d'établir des normes minimales pour guider les processus fondés sur les droits visant à trouver des solutions pour les enfants et leur famille³³. En ce sens, l'intérêt supérieur de l'enfant demeure une considération primordiale dans l'élaboration de solutions pour les enfants déplacés, notamment en recensant les mécanismes de survie et les capacités d'autoprotection et en faisant fond sur ces mécanismes et capacités.

54. Le Comité permanent interorganisations, dans son Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de 2010, définit les principes clefs qui devraient guider la quête de solutions durables et souligne la nécessité d'un processus fondé sur les droits pour permettre aux personnes déplacées de prendre des décisions éclairées et volontaires et de participer à la planification et à la gestion des solutions durables. Cela s'applique également à tous les enfants. Le Cadre définit un certain nombre de critères relatifs à ce qui constitue une solution durable, qui doivent être considérés dans une perspective axée sur l'enfant.

55. Les enfants déplacés ont le droit d'être informés d'une manière qui leur est adaptée, notamment à leur âge. Le point de vue des enfants sur leurs préférences en matière de solutions durables peut différer sensiblement de celui des personnes plus âgées. Lorsque les enfants continuent de grandir dans un contexte différent, cela se traduit par une diminution de plus en plus marquée de leur attachement historique et culturel à leur lieu d'origine, ce qui fait qu'ils peuvent vouloir choisir des options différentes. Lorsque des jeunes sont déplacés des zones rurales vers les zones

³² Voir www.nrc.no/expert-deployment/2016/2019/improved-support-for-sexually-abused-children/.

³³ Save the Children/Samuel Hall, *Achieving Durable Solutions for Returnee Children: What Do We Know?* (Londres, 2019).

urbaines, ils préfèrent souvent y rester en raison des meilleures possibilités d'éducation et d'emploi que les villes offrent³⁴. Des efforts particuliers devraient donc être faits pour assurer la pleine participation des enfants et des jeunes déplacés à la planification de solutions durables.

Documents officiels

56. Au cours d'un déplacement, les personnes déplacées perdent ou laissent souvent derrière elles leurs documents d'identité, ou ceux-ci peuvent avoir été détruits ou confisqués ou ne pas être reconnus. Les personnes déplacées peuvent ne jamais avoir eu de documents d'identité. Sans documents d'identité, les enfants déplacés sont effectivement invisibles pour les autorités, ce qui les expose à des difficultés pour faire valoir un large éventail de droits et à des risques accrus de violations de leurs droits. Le déplacement peut aussi parfois accroître le risque d'apatridie. Dans certains contextes de déplacement, les mineurs non accompagnés peuvent ne pas posséder de documents d'identité ou ne pas en avoir connaissance et par conséquent ne pas avoir de preuve de leur identité ou de leur nationalité. Sans aucune preuve de filiation ou de lieu de naissance, ils risquent de devenir apatrides³⁵. Le risque d'apatridie augmente dans les pays dotés de lois sur la nationalité qui établissent une discrimination fondée sur le genre lorsque les enfants déplacés sont séparés de leur père ou ne disposent pas de documents prouvant un lien juridique avec celui-ci. Les problèmes liés aux documents officiels touchent les enfants dans divers contextes à travers le monde et pour d'autres raisons, notamment le statut des parents déplacés soupçonnés ou accusés de terrorisme³⁶.

57. Il incombe aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants puissent obtenir une identité juridique le plus rapidement possible en remplaçant les documents perdus ou en délivrant de nouveaux documents, comme cela a été fait en Colombie, par exemple, en déployant des équipes mobiles d'enregistrement pour atteindre les personnes déplacées dans les zones reculées³⁷ ou en Côte d'Ivoire en utilisant des déclarations de témoin pour établir l'identité des personnes déplacées dans le cadre d'une campagne d'enregistrement à l'état civil³⁸. Dans les cas où il existe encore des lois sur la nationalité discriminatoires à l'égard des femmes, les États devraient adopter des réformes pour faire appliquer des lois sur la nationalité respectant l'égalité femmes-hommes conformément aux conventions internationales.

Santé mentale et sécurité psychosociale

58. La santé mentale et la sécurité psychosociale sont de plus en plus considérées comme une dimension clef de la sécurité des enfants, car des incidents traumatisants dans l'enfance peuvent entraîner une mauvaise santé mentale tout au long de la vie. Les effets néfastes des conflits armés et de la violence sur le bien-être psychologique et physique des enfants sont exacerbés par l'expérience du déplacement. Certains d'entre eux courent un risque accru de souffrir de problèmes psychologiques ou de traumatismes³⁹.

³⁴ Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, 2010.

³⁵ Conseil norvégien pour les réfugiés, « Statelessness and displacement » (2016).

³⁶ Ibid, « Barriers from birth: undocumented children in Iraq sentenced to a life on the margins » (2019).

³⁷ Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, 2010.

³⁸ Brookings, *Protecting Internally Displaced Persons: A Manual for Law and Policymakers* (2008).

³⁹ Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, 2010.

59. Les jeunes en Iraq et au Sud-Soudan consultés par War Child ont mis en évidence comment les traumatismes peuvent diminuer leur capacité de communiquer et ont souligné leur besoin de soutien pour gérer et traiter leur expérience et d'une écoute plus active dans le contexte de la programmation. Souvent, la stigmatisation empêche les personnes touchées de demander un soutien et les décideurs locaux de chercher des solutions. Certains enfants handicapés mentaux et physiques sont considérés comme « honteux » et sont cachés, ce qui rend leur inclusion difficile. Le manque de fauteuils roulants pour la plupart des enfants handicapés peut être un facteur dépressogène et avoir un impact psychologique sur leur vie, car ils sont, pour reprendre les termes utilisés par War Child, « simplement captifs sous leur tente ».

60. Bien que l'on s'accorde généralement à reconnaître que le soutien psychosocial des enfants déplacés est essentiel et devrait être intégré le plus tôt possible dans les interventions humanitaires, on constate toujours l'insuffisance alarmante de l'attention accordée à la santé mentale des enfants. Si, dans de nombreux pays, l'accès à un soutien psychosocial peut être tout aussi difficile pour les enfants déplacés et les enfants non déplacés, les premiers peuvent avoir subi des traumatismes dans leur vie contrairement à ces derniers, ce qui rend ces services professionnels encore plus nécessaires pour eux⁴⁰.

61. Les enfants déplacés sont également plus susceptibles que les enfants non déplacés d'avoir des difficultés à accéder à un environnement stimulant et à un endroit sûr pour jouer et ils peuvent manquer de liens sociaux par rapport à leurs pairs dans les communautés d'accueil, choses qui sont des conditions essentielles pour le développement de l'enfant. Dans une situation, une grande proportion des enfants déplacés qui ont été interrogés se sentaient rarement ou jamais en sécurité lorsqu'ils jouaient, même à côté de chez eux, alors que les enfants plus âgés ne se sentaient pas en sécurité sans leurs parents. Un enfant sur quatre a dit qu'il avait rarement ou jamais eu un endroit où aller ou quelqu'un à qui parler quand il était effrayé, triste ou contrarié⁴¹.

62. Il est essentiel d'apporter un soutien psychologique ou psychosocial approprié à l'échelon local, qui favorise l'auto-assistance, les capacités d'adaptation et la résilience des personnes touchées, y compris les enfants déplacés, et qui devrait être élaboré et fourni dans le cadre d'un programme global utilisant des approches durables et communautaires en matière de santé mentale, notamment en offrant des espaces adaptés aux enfants et en élargissant l'accès des jeunes aux loisirs, par exemple dans le cadre de clubs. L'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle aide les enfants à acquérir la confiance nécessaire pour résister aux pressions et protester contre les décisions inappropriées prises à leur place, telles que celles concernant le recrutement.

Éducation

63. Le droit à l'éducation ne s'arrête pas à cause du déplacement, et les familles déplacées considèrent souvent l'éducation de leurs enfants comme une priorité. Dans les situations de conflit armé, l'accès à l'éducation est perturbé non seulement par l'insécurité générale, mais aussi par des attaques ciblées contre les élèves, les enseignants et les établissements d'enseignement, et par l'utilisation de ces établissements à des fins militaires. Dans les situations de violence généralisée, il devient souvent nécessaire de protéger les enseignants, les élèves et leurs parents contre la violence, comme l'ont souligné le Rapporteur spécial, la Représentante

⁴⁰ Save the Children/Samuel Hall (2019).

⁴¹ Save the Children, « Invisible wounds: the impact of six years of war on the mental health of Syria's children » (2017).

spéciale chargée de la question de la violence contre les enfants⁴² et d'autres partenaires⁴³.

64. Dans de nombreuses situations de déplacement, les parents choisissent de garder leurs enfants à la maison pour des raisons de sécurité ou des considérations économiques. La pauvreté conduit souvent à penser que le fait de gagner un revenu suffisant pour nourrir et vêtir une famille prime sur l'éducation. D'autres problèmes peuvent se poser, comme la nécessité d'apprendre une nouvelle langue. L'assouplissement des exigences relatives aux documents officiels nécessaires pour scolariser des enfants déplacés, documents qui peuvent s'avérer onéreux dans de nombreux États, peut considérablement faciliter l'accès des enfants déplacés à l'éducation. Les tensions sociales et la discrimination ou la stigmatisation ciblant les personnes déplacées peuvent également avoir des effets préjudiciables ; il arrive que des enfants ne soient pas envoyés à l'école ou refusent d'y aller de peur d'être victimes de brimades que leur font subir les autres élèves du fait qu'ils sont en situation de déplacement.

65. Outre l'accent mis sur l'accès à l'éducation, il faudrait accorder l'attention voulue à la capacité des enfants déplacés de rester à l'école et d'achever leurs études. Une bonne pratique pour lutter contre les taux élevés d'abandon scolaire consiste à inclure les allocations scolaires, les frais de scolarité et les trousseaux de fournitures scolaires dans les colis familiaux distribués aux familles déplacées, puis d'utiliser des fiches de suivi et de présence remplies par les écoles elles-mêmes.

66. Malgré la prise de conscience croissante, ces dernières années, du fait qu'assurer l'accès à l'éducation pendant les crises⁴⁴ et dans les situations de déplacement prolongé constitue un impératif humanitaire, il y a toujours une pénurie de données et d'informations au niveau mondial sur l'éducation des personnes déplacées qui pourraient aider à mettre en lumière l'étendue des besoins et la réponse politique appropriée. De plus, il est difficile de suivre les trajectoires éducatives des personnes déplacées⁴⁵. Il y a également une lacune dans la réponse opérationnelle, la priorité absolue étant d'identifier les solutions et les ressources nécessaires pour fournir une éducation ordinaire aux millions d'enfants touchés par le déplacement. En dépit de preuves significatives montrant que l'accès à une éducation de qualité est crucial pour assurer aux enfants déplacés une protection physique, psychosociale et cognitive qui est indispensable à la survie, la protection et l'éducation des enfants restent parmi les secteurs humanitaires les moins financés⁴⁶.

67. L'éducation dispensée dans l'intérêt supérieur de l'enfant peut varier en fonction de la situation de déplacement, aussi les besoins éducatifs doivent-ils être évalués au cas par cas. Toute prise en charge psychosociale des enfants déplacés doit tenir compte à la fois des traumatismes passés et du stress et de la peur persistants, et viser à renforcer leur sentiment de sécurité et à leur apprendre à faire face aux situations de crise. Des programmes de cours supplémentaires dispensés en classe visant à répondre aux besoins psychosociaux aigus des enfants touchés par des

⁴² Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, *Protecting Children Affected by Armed Violence in the Community* (United Nations publication, Sales n° E.16.I.15).

⁴³ Voir, par exemple, HCR, « Impacto de la violencia en 220 centros educativos de Tegucigalpa » (2018).

⁴⁴ Manuel Bessler, « Foreword: education – a humanitarian and development imperative », *Forced Migration Review*, n° 60 (mars 2019).

⁴⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), *Rapport mondial de suivi sur l'éducation 2019: Migration, déplacement et éducation: bâtir des ponts, pas des murs* (Paris, 2018).

⁴⁶ Global Protection Cluster and Global Education Cluster, « Child protection and education in emergencies » (2015).

traumatismes dus à un conflit peuvent être efficaces. Un programme aide les élèves à identifier leurs réactions au stress et à apprendre des techniques d'apaisement, à être en mesure de parler aux enseignants et à leur famille, à être conscients des risques dans leur communauté et à identifier des mesures pour assurer leur sécurité, comme marcher en groupe pour se rendre à l'école ou trouver un autre itinéraire⁴⁷.

68. En outre, en dispensant une éducation dans les situations d'urgence, il faut prendre en compte la problématique femmes-hommes. Les conflits et les déplacements peuvent modifier la dynamique de genre et toucher différemment les filles et les garçons, bien que les obstacles à l'éducation soient souvent maintenus et les disparités de genre renforcées. Ces facteurs doivent être dûment pris en compte lors de l'élaboration de programmes pédagogiques pour les enfants déplacés.

69. Bien que les déplacements internes mettent à rude épreuve l'infrastructure éducative déjà inadéquate, il est important que les besoins des communautés d'accueil soient pleinement pris en compte, en particulier dans les situations de déplacement prolongé. Un soutien financier et technique adéquat, notamment des enseignants et des installations scolaires supplémentaires, est essentiel pour que les communautés puissent mieux s'acquitter de leurs obligations envers les enfants déplacés. Cela peut nécessiter la création de nouvelles écoles et la simplification des procédures d'admission, la prise en charge des frais de scolarité et l'octroi de prêts et la fourniture gratuite de manuels scolaires pour les enfants déplacés, comme cela a été fait en Ukraine⁴⁸. En effet, l'accès à une éducation inclusive de qualité apporte d'importants avantages économiques, sociaux et sanitaires aux communautés déplacées et d'accueil, contribue à favoriser la cohésion des sociétés et est un outil essentiel dans la lutte contre les préjugés, les stéréotypes et la discrimination⁴⁹.

Logement, terre et droits de propriété

70. Dans les situations de déplacement, les communautés déplacées courent des risques tels que l'expulsion forcée, le manque d'accès à la terre et d'autres obstacles au logement, à la terre et aux droits de propriété. Les femmes et les enfants risquent particulièrement d'être expulsés par la force ou de se retrouver sans abri (A/HRC/25/54, par. 65) et ils devraient bénéficier de la priorité pour les abris d'urgence jusqu'à ce que davantage de solutions de logement durables soient mises en place. Les enfants peuvent être particulièrement vulnérables lorsqu'ils doivent participer à des mécanismes de survie néfastes, tels que le travail des enfants ou les mariages précoces, pour payer le loyer ou en raison de l'exploitation.

71. Les enfants dépendent généralement de la capacité d'un parent ou d'un tuteur d'obtenir un logement convenable et d'établir un foyer à l'abri de la crainte d'une expulsion forcée. Dans les situations de déplacement, il peut être particulièrement difficile d'être capable de trouver et de conserver un logement sûr. L'accès à un logement convenable et à la terre est important à tous les stades du déplacement. Les femmes déplacées peuvent avoir une expérience limitée en matière d'accès au logement, à la terre et aux droits de propriété en raison des difficultés liées aux lacunes des lois et des pratiques coutumières, qui entraînent la perte des droits successoraux, une aggravation de la discrimination et des obstacles résultant de désavantages socioéconomiques. Cela peut avoir un effet important sur la capacité de leurs enfants de bénéficier de la sécurité d'occupation (ibid., par. 64).

⁴⁷ Conseil norvégien pour les réfugiés, *Education in Emergencies: Children in Distress – A Child Protection Risk Analysis for NRC Afghanistan's Education Programme* (Kaboul, 2018).

⁴⁸ UNESCO, *Rapport mondial de suivi sur l'éducation 2019*.

⁴⁹ UNICEF et Observatoire des situations de déplacement interne « Equitable access to quality education for internally displaced children » (juillet 2019)

Préserver et renforcer les systèmes nationaux de protection de l'enfance dans les situations de déplacement

72. Dans les situations d'urgence, plus une situation de déplacement se prolonge, plus il est impératif pour les administrations nationales et locales et la communauté internationale d'appuyer les efforts visant à mettre en place des lois, des politiques, des systèmes et des services publics qui incluent les enfants déplacés. Il existe trop souvent un décalage entre les éléments informels et formels des systèmes nationaux de protection de l'enfance et il est nécessaire que les deux niveaux collaborent et que l'organe gouvernemental central chargé de la protection de l'enfance et le personnel de la protection sociale soient suffisamment équipés et dotés des ressources nécessaires pour traiter les questions de protection et les violations contre les enfants en situation de déplacement⁵⁰. Dans le cadre d'une approche visant à renforcer le système, les vulnérabilités liées expressément au déplacement des enfants devraient être identifiées et traitées.

73. L'UNICEF a collaboré avec les autorités nationales chargées de la protection de l'enfance pour faire en sorte que les systèmes de protection de l'enfance tiennent compte des besoins spécifiques des enfants déplacés, par exemple dans les systèmes de gestion des cas individuels. La mise en place de ces systèmes a notamment mis en évidence l'augmentation du nombre des enfants ayant accès à ces services, qui comprennent la fourniture de conseils individuels, la recherche et la réunification des familles, l'aide aux victimes, la réintégration, la lutte contre les violences fondées sur le genre, l'éducation et l'aide juridique. La création et le renforcement des systèmes d'enregistrement des naissances, y compris des systèmes électroniques visant à éviter les doublons, ont conduit à une augmentation significative du taux d'enregistrement des naissances.

74. Les autorités locales jouent un rôle de plus en plus important dans les situations de déplacement. Les systèmes et les services qui ont la plus grande incidence sur la vie quotidienne des enfants sont souvent fournis localement. La communauté internationale devrait appuyer les actions locales et collaborer avec les collectivités locales, qui sont les mieux placées pour faire une différence dans la vie des enfants déplacés. Il peut s'agir d'adapter les politiques nationales aux besoins locaux ou de combler les lacunes des systèmes nationaux en s'appuyant sur les services municipaux.

75. Les acteurs humanitaires reconnaissent de plus en plus la valeur et la nécessité d'une programmation concertée, intégrée et intersectorielle pour s'attaquer aux causes profondes des problèmes de protection de l'enfance et répondre aux besoins dans ce domaine, en considérant les professionnels de la protection de l'enfance et de l'éducation comme des alliés naturels. Les initiatives de renforcement économique en faveur des familles - par le biais de microcrédits, de transferts de compétences ou de transferts monétaires, par exemple - mises en œuvre par le personnel des programmes de protection de l'enfance, d'éducation et de développement des moyens de subsistance ont été de plus en plus utilisées comme une forme de coopération entre gouvernements, organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales internationales afin de prévenir la séparation des enfants, d'améliorer le placement familial et la protection parentale et de réduire l'incidence du travail des enfants⁵¹. Les problèmes liés à la coordination des efforts et à la concurrence entre les organismes pour l'obtention des ressources demeurent malheureusement dans divers contextes. Le processus de réforme de l'ONU est

⁵⁰ HCR, « Mécanismes communautaires de protection de l'enfance » (2013).

⁵¹ Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, « Adapting to Learn, Learning to Adapt ».

l'occasion d'accroître la cohérence de l'action internationale en faveur des enfants déplacés.

IV. Conclusions et recommandations

76. Avec le présent rapport, la Rapporteuse spéciale espère stimuler et renforcer le nécessaire dialogue entre une série d'acteurs, y compris les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les personnes déplacées, pour, in fine, passer du stade de la discussion à celui de l'amélioration des pratiques visant à renforcer la protection des enfants déplacés.

77. L'année 2019 est riche de possibilités, car elle marque d'importants anniversaires, notamment le trentième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans laquelle les signataires ont demandé à toutes les nations de faire en sorte que chaque enfant soit élevé dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité. Les enfants doivent être respectés en tant que « zones de paix » et leurs droits garantis en toutes circonstances. Les enfants déplacés sont avant tout des enfants.

78. La Rapporteuse spéciale demande par conséquent aux États et aux autres acteurs, selon qu'il convient :

Concernant le droit et la politique

a) De respecter d'urgence et sans équivoque le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, ses protocoles facultatifs et les résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, et de mettre fin à l'impunité en amenant les auteurs de violations commises contre des enfants déplacés à répondre de leurs actes ;

b) De mettre en place des lois, des politiques, des systèmes et des services publics qui intègrent les enfants déplacés sans discrimination et de faire en sorte que les lois nationales qui ne sont pas spécifiques aux personnes déplacées ne soient pas discriminatoires à leur égard ni ne limitent leurs droits ;

c) De faire en sorte que les priorités relatives aux enfants déplacés et à la protection de l'enfance et les questions liées à l'égalité de genre soient intégrées dans l'élaboration et l'application des lois et politiques nationales relatives au déplacement interne ;

d) D'adopter ou de renforcer la législation qui incrimine les six violations graves commises contre les enfants dans les conflits armés, de renforcer les mécanismes de surveillance et de communication de l'information, notamment grâce à la participation active de toutes les entités compétentes des Nations Unies, et de garantir l'application des plans d'action visant à faire cesser et prévenir les violations commises par les parties aux conflits énumérées dans le rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé ;

e) De sensibiliser le grand public et les agents de l'État, au moyen de déclarations publiques et de campagnes de sensibilisation, aux effets préjudiciables des déplacements internes, notamment aux risques particuliers en matière de protection auxquels les enfants déplacés sont exposés ;

f) De former les agents de l'État, notamment les travailleurs sociaux, les policiers, les juges, les procureurs, les avocats, les tuteurs, les enseignants et les organisations locales de la société civile, aux droits de l'enfant, à la gestion des cas relevant de la protection de l'enfance, aux processus d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur et aux procédures adaptées aux enfants ;

Concernant la participation

g) De prendre des mesures spéciales pour faire en sorte que les vues et les préoccupations des filles et des garçons déplacés soient prises en compte dans la conception et l'exécution des programmes de protection et d'assistance, ainsi que dans l'élaboration des lois et politiques pertinentes, la planification et la gestion des solutions durables et les processus de paix ;

h) De faciliter la coordination entre ceux qui travaillent dans les institutions publiques et ceux qui interviennent pour remédier aux déplacements internes afin de promouvoir la participation des enfants aux activités lors des phases de réadaptation et de réinsertion ;

i) De faire en sorte que les enfants reçoivent des informations sur les options qui leur sont offertes, leurs conséquences et les conditions qui se rattachent aux solutions durables dans un format et une langue qu'ils peuvent comprendre, de façon à ce qu'ils puissent faire entendre leur voix ;

Concernant les données et les preuves

j) D'intégrer la « perspective du déplacement » dans les activités relatives aux données et les systèmes de gestion de l'information axés sur les enfants ou incluant des enfants, conformément aux prochaines recommandations internationales pour les statistiques relatives aux personnes déplacées et de mettre en œuvre de manière appropriée les enquêtes en grappes à indicateurs multiples dans les États gravement touchés par le déplacement, initiatives qui exigent une collaboration étroite entre les experts en protection de l'enfance et les experts en statistique ;

k) D'intégrer la « perspective d'un enfant » dans les systèmes et processus de collecte de données qui mettent l'accent sur le déplacement ou en tiennent compte, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, y compris des données dûment ventilées par âge, genre et facteurs de vulnérabilité spécifiques, ainsi que sur l'utilisation de méthodes qualitatives et novatrices permettant la participation des enfants et des adolescents et une collaboration efficace avec eux ; ces initiatives exigent une étroite collaboration entre les experts en protection de l'enfance et les experts en gestion de l'information ;

l) D'exploiter mieux et davantage les données existantes sur les enfants déplacés en recourant à des pratiques améliorées de partage des données dans le cadre de normes et de protocoles appropriés de protection des données ; à cette fin, il faudrait appuyer et étudier davantage les logiciels d'anonymisation des données et d'autres solutions technologiques pour le partage des données sensibles ; l'utilisation accrue d'approches collaboratives pour la collecte de nouvelles données sur les enfants en situation de déplacement interne est encouragée ;

Concernant la prévention et la programmation des interventions

m) De reconnaître et traiter les facteurs spécifiques du déplacement interne d'enfants dans les situations de conflit et de violence généralisée par le

renforcement des systèmes communautaires et le développement de la capacité d'exercer une influence sur les changements des comportements sociaux ;

n) De renforcer les capacités des autorités nationales en matière de protection de l'enfance, qui sont les principales responsables pour ce qui est de protéger et d'aider les enfants déplacés et leur communauté ;

o) De soutenir et de renforcer les capacités de protection des familles et des communautés pour la protection des enfants touchés par le déplacement interne, notamment par des initiatives et des programmes communautaires, et d'appuyer l'intégration du volet protection de l'enfance dans l'action humanitaire, notamment dans le contexte des services éducatifs et sanitaires ;

p) De choisir des lieux sûrs et suffisamment accessibles pour les sites de déplacés, entreprendre une planification des sites fondée sur la protection, adaptés aux enfants et tenant compte des questions de genre, et d'entreprendre à titre prioritaire le déminage et l'enlèvement des bombes à sous-munitions et des autres restes explosifs de guerre dans les lieux où les enfants déplacés et leur famille trouvent refuge et dans leurs zones d'origine et de retour potentiel, et de mener avec les enfants et leurs parents des activités de sensibilisation au danger des mines ;

q) De prendre des mesures pour incriminer les attaques contre des sites de déplacés et de faire rendre des comptes à ceux qui recrutent ou utilisent des enfants ou commettent d'autres violations graves ; de s'employer à mettre en place des services d'aide juridictionnelle pour les enfants déplacés et de former et de sensibiliser les forces militaires et de police chargées de sécuriser les sites et établissements de déplacés à l'obligation de protéger les enfants contre le recrutement, l'exploitation et les autres violations graves ;

r) De mettre en place des systèmes de plainte et d'orientation confidentiels, accessibles, adaptés aux enfants et aux femmes, pour traiter toutes les formes de violence, d'atteinte et d'exploitation visant les enfants déplacés, qui devraient être dûment informés de ces mécanismes, tout comme leur famille et leur communauté ;

s) De faire une priorité de la prévention de la séparation familiale, notamment en aidant les communautés à se préparer à tout déplacement éventuel et à atténuer les risques qui y sont associés, ainsi qu'en sensibilisant les autorités à l'importance de la préservation de l'unité familiale, et de favoriser la recherche et le regroupement des familles pendant le déplacement et durant le processus de retour et de réinsertion ;

t) D'offrir des conseils pour aider les familles et les communautés à comprendre le vécu et les besoins des enfants et, en l'absence de protection parentale, de promouvoir d'autres arrangements de prise en charge et de tutelle conformément aux Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants ;

u) De fournir un appui à long terme qui soit fiable et complet, comprenant un financement et des échanges, aux filles et aux garçons déplacés associés aux forces ou aux groupes armés, en tenant compte de leurs besoins spécifiques, en particulier en matière de réadaptation et de réinsertion, y compris une éducation de rattrapage, des programmes professionnels et des projets de moyens de subsistance, ainsi qu'un appui psychosocial ;

v) De prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre un plan coordonné de prévention et d'intervention visant à lutter contre la violence fondée sur le genre, notamment en garantissant l'identification des enfants

déplacés qui sont des victimes ou risquent de l'être, en créant des mécanismes accessibles, sûrs et confidentiels de signalement, en créant des comités communautaires pour coordonner, surveiller et suivre les réponses à la violence fondée sur le genre, en formant les autorités locales à prévenir et à combattre cette violence et en encourageant l'application de la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles ciblant des enfants et dont sont responsables des Casques bleus, d'autres fonctionnaires de l'ONU et membres du personnel d'organisations non gouvernementales tout en donnant la priorité au fonctionnement des systèmes de justice traditionnelle comme moyen principal de traiter ces cas de violence sexuelle ;

Concernant les solutions durables

w) De faire en sorte que les conditions soient propices à des solutions durables pour les enfants déplacés et leur famille, en particulier en ce qui concerne l'éducation et les soins psychosociaux des enfants déplacés ;

x) De fournir à tous les enfants déplacés les documents officiels appropriés et de faire en sorte que les services d'enregistrement des naissances enregistrent tous les enfants ;

y) De prendre toutes les mesures possibles pour fournir des soins médicaux et psychosociaux adéquats aux enfants déplacés et à leur famille dans le cadre de programmes communautaires intersectoriels coordonnés dotés d'un personnel qualifié, de planifier et de mettre en œuvre des arrangements d'assistance sur le long terme pour les enfants gravement traumatisés avec l'aide d'experts qualifiés en santé mentale et d'aider les enfants touchés par une maladie mentale de longue durée et leur famille ;

z) De garantir un accès immédiat et effectif à une éducation et à des services essentiels gratuits, de qualité et inclusifs à tous les garçons et à toutes les filles, qu'ils soient déplacés ou non ou soient ou non sans papiers, de reconnaître et de s'employer à surmonter les obstacles spécifiques liés au sexe et au handicap, dans les situations de déplacement qui ont ou non un caractère d'urgence, à tous les niveaux et dans le cadre de la formation professionnelle, de renforcer les systèmes éducatifs afin qu'ils puissent offrir aux enfants dans les communautés hôtes des possibilités d'apprentissage de qualité et absorber les enfants déplacés et répondre à leurs besoins particuliers ;

aa) De renforcer les filets de protection sociale et d'élargir les possibilités de revenus familiaux et d'emploi des jeunes, y compris des personnes déplacés ;

bb) De fournir des logements abordables, sûrs et convenables aux enfants déplacés et à leur famille, en veillant à ce que les familles soient logées ensemble ;

Concernant le financement

cc) D'augmenter le financement pluriannuel souple et concerté en faveur des enfants, y compris ceux qui sont déplacés et, en particulier, porter de 0,5 % à au moins 4 % le financement humanitaire total et d'identifier de nouvelles sources de financement pour combler le déficit et garantir des allocations budgétaires suffisantes pour les droits des enfants déplacés ;

dd) D'accroître l'appui au renforcement des systèmes nationaux et locaux de protection de l'enfance pour répondre aux besoins supplémentaires des enfants déplacés, y compris en milieu urbain, grâce à des actions locales qui tiennent compte des besoins et de la situation des communautés hôtes.